



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'exploitation de la carrière de Kerléac'h
sur la commune de Guissény (29)**

n°MRAe 2021-009307

Avis délibéré n° 2021APB55 du 18 novembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion du 5 novembre 2021 pour l'avis sur le projet d'exploitation de la carrière de Kerléac'h sur la commune de Guissény (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Finistère par courrier du 29 septembre 2021, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation de la carrière de Kerléac'h sur la commune de Guissény (29).

Le projet d'exploitation est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Avis complémentaire à l'avis n°2020-008412 du 3 décembre 2020

Le présent avis constitue un avis complémentaire à l'avis du 3 décembre 2020 (avis n°2020-008412, joint en annexe) portant sur l'évaluation environnementale du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kerléac'h sur la commune de Guissény (29), porté par la société de constructions Joseph Gervez.

I – Contexte et historique

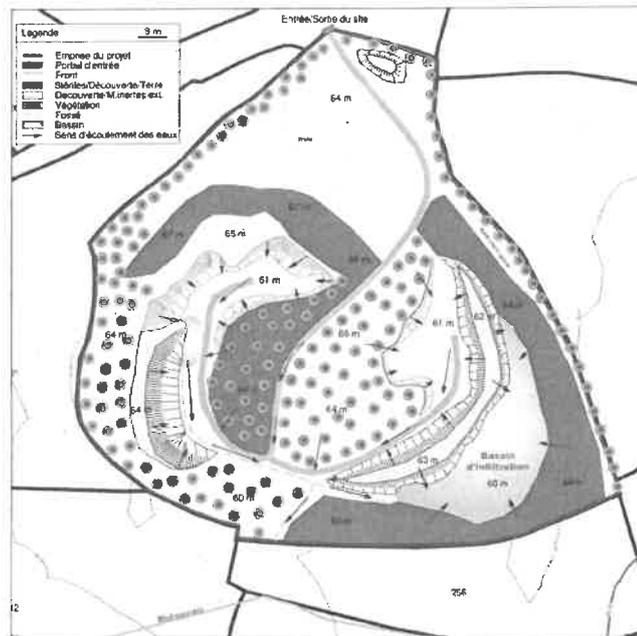
Le 26 octobre 2020, la MRAe a été saisie du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter¹ la carrière de «Kerléac'h», sur la commune de Guissény dans le département du Finistère, et ce à périmètre d'exploitation constant.

La carrière s'étend sur une superficie d'environ 1,7 hectares. Elle est autorisée à produire 6 000 tonnes de granite par an, matériaux primaires nécessaires pour les chantiers locaux de la société de constructions Joseph Gervez. Dans son fonctionnement futur, l'extraction de matériau est prévue sur environ 1 ha. L'extraction se réalise sous le niveau du sol, sans tir d'explosifs, ni concassage.

Dans la demande de renouvellement initiale, la société de constructions Joseph Gervez souhaitait :

1 – maintenir l'activité de production de blocs de granite en la réduisant à 3 200 tonnes par an maximum, avec un carreau de fond de fouille conservé à 60 m NGF² tel qu'actuellement, soit une profondeur maximale de 5 m ;

2 – accueillir des matériaux inertes³ à raison de 2 800 tonnes par an pour le remblaiement de la zone d'extraction. Ceux-ci devaient contribuer à la remise en état progressive de la carrière. Ces travaux visaient, selon le dossier à « reconstituer un sol identique à l'aspect d'origine » et à retrouver le niveau topographique initial (64 m NGF).



Topographie et circuit des eaux de la carrière – état initial
(source : étude d'impact version 2020)

- 1 L'exploitation de la carrière, autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 2002 pour une durée de 20 ans, arrive à son terme.
- 2 Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français.
- 3 Les déchets inertes accueillis devaient provenir des chantiers locaux de terrassement, de déconstructions, et de déblais routiers. Il s'agit de béton, de briques, de tuiles, de céramiques, de terres, de pierres et de cailloux.

II – Évolutions vis-à-vis de la précédente version du projet

Dans le nouveau dossier transmis à la MRAe, des ajustements au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ont été apportés, à la suite de la demande de compléments faite par le service instructeur. Les modifications du projet portent sur :

- l'abandon de la demande d'autorisation pour l'apport et l'enfouissement de déchets inertes extérieurs (qui représentaient 2800t/an sur 25 ans), le plan local d'urbanisme n'autorisant pas le remblaiement de l'excavation par des matériaux inertes extérieurs ;
- une demande de régularisation d'un stockage de déchets inertes déjà présents sur le site (représentant un volume de 5 250 m³). Ces matériaux seront régaliés avec les terres découvertes lors de la remise en état ;
- la modification de la cote retenue de la remise en état (60 m NGF au lieu de 64 m NGF qui correspondait à la cote de l'environnement naturel). De plus, contrairement au projet initial qui prévoyait de végétaliser l'ensemble du site pour un retour ultérieur à l'exploitation agricole, le nouveau projet prévoit de laisser le site se revégétaliser spontanément et de maintenir le fond de fouille en eau.

Ces modifications changent nettement le parti de remise en état qui était initialement prévu.

D'un point de vue purement formel, le dossier aurait utilement pu mettre en exergue les modifications apportées au projet et à son évaluation, afin de faciliter l'appréhension, par le lecteur, du projet modifié.

III – Prise en compte des enjeux dans la nouvelle version du projet

Les enjeux du projet modifié demeurent identiques à ceux identifiés par l'Ae dans le cadre de son précédent avis. Ainsi, en l'absence de modifications significatives apportées sur le paysage, et compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la quantité d'eau et la qualité des milieux aquatiques (eaux de surface et eaux souterraines, zones humides), étant donné :
 - la situation géographique du projet en tête de sous-bassin versant ;
 - la proximité d'un affluent du Quillimadec et de zones humides en bordure de cette rivière ;
 - le risque de pollution de la nappe (nature des déchets stockés et risque de déversement de substances polluantes susceptibles d'atteindre la nappe) ;
- la protection de la biodiversité (faune et habitats) notamment du fait de la présence d'éléments favorables à la faune, parfois protégée, et de la qualité du réaménagement final d'un point de vue écologique ;
- la préservation de la santé et du bien-être de la population locale en lien avec le bruit et les émissions de poussières inhérents à l'activité d'extraction des matériaux, mais aussi avec le trafic routier généré par les camions, l'activité de remise en état du site et la prise en compte du risque accidentel.

Gestion des déchets inertes

La régularisation du stockage de déchets inertes porte sur un volume de 5 250 m³. Or, le dossier initial estimait le volume existant de stériles d'exploitation non valorisables à 10 600 m³. Il importe donc que le porteur de projet clarifie le volume de déchets inertes déjà présents sur le site et caractérise leur nature; la maîtrise de la qualité des matériaux de remblai est en effet indispensable pour reconstituer des sols de qualité, favorables au développement de la biodiversité. Par ailleurs, les éléments justifiant la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne ont été retirés du dossier d'étude d'impact. Cette justification devra être réintroduite dans le dossier, en prenant en compte les volumes de déchets réellement présents sur site .

L'Ae recommande de clarifier les éléments du dossier permettant de caractériser le volume et la nature des déchets déjà présents sur le site et de justifier la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Remise en état du site après exploitation

L'abandon de l'accueil de matériaux inertes conduit à modifier le projet de remise en état du site.

Lorsque les extractions seront terminées, la remise en état est prévue à une cote de 60 m NGF, alors que la cote naturelle du secteur est à 64 m NGF. Les quelques matériaux inertes déjà présents, ajoutés à la terre de découverte, seront épandus sur le site avant re-végétalisation naturelle. Même si le porteur de projet n'envisage plus de retour à des fonctionnalités agricoles, le dossier manque à présent de précision sur le potentiel écologique et le développement de la biodiversité attendus après la remise en état.

L'Ae recommande d'estimer le potentiel écologique attendu après la remise en état du site et de prévoir un suivi de la biodiversité.

De plus, il est nécessaire d'examiner les variantes possibles de remise en état (par exemple autres solutions de remblaiement, comblement total ou partiel, mise en eau totale, re-végétalisation accompagnée...) et de justifier les raisons environnementales ayant conduit à choisir ces nouvelles modalités de remise en état. Une analyse des différentes possibilités de gestion des déchets inertes devrait également accompagner cette réflexion (enfouissement des déchets inertes déjà présents sur le site ou évacuation vers une installation de valorisation).

L'Ae recommande d'analyser différents scénarios de remise en état afin de mener à bien la démarche d'évaluation environnementale qui vise à mettre en évidence les incidences positives et négatives de chacun des scénarios et d'argumenter sur le choix retenu.

La remise en état présentée dans le dossier prévoit un « reverdissement » du fond de fouille et le maintien d'un petit plan d'eau sur la partie est de la zone d'extraction. Si les déchets inertes déjà présents sur le site sont effectivement régalez, le dossier présente ici une incohérence, le fond du plan d'eau et le fond de fouille reverdi semblant se trouver à une cote identique (ici à 60 m NGF).

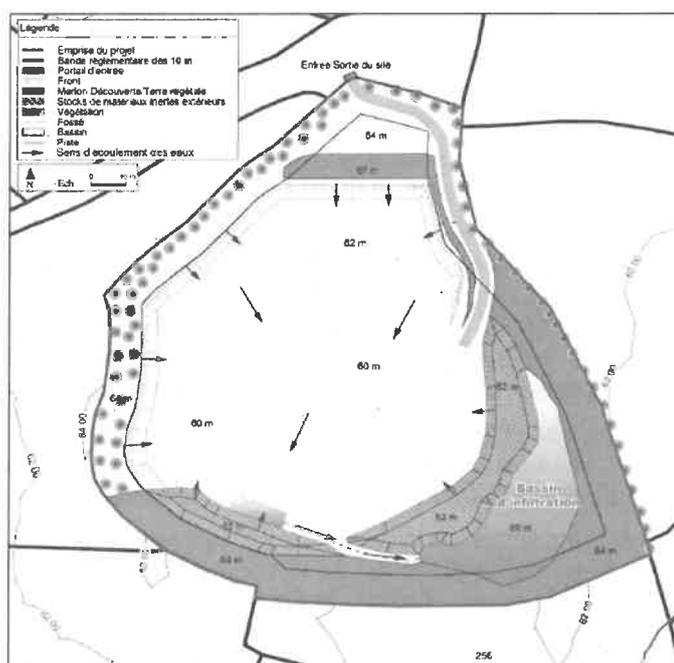
Dans ces conditions, il ne serait pas possible de maintenir un petit plan d'eau. Les incidences environnementales liées à l'étalement des eaux sur un périmètre plus large (probablement l'ensemble du fond de fouille) ne seraient alors plus les mêmes (modification de la flore et de la faune, modification de l'aspect paysager). **Le projet de remise en état nécessite ainsi d'être clarifié.**

Circulation des eaux de ruissellement et conséquences environnementales

L'Ae avait demandé, dans son avis précédent, que des précisions soient apportées sur les rejets d'eaux via un fossé qui devait être comblé (quantité, nature), ainsi que sur le ruisseau dans lequel les rejets étaient réalisés. Or le nouveau dossier ne fait plus aucune mention de ce fossé. Il indique simplement que toutes les eaux de ruissellement de la carrière seront dirigées vers le bassin d'infiltration. Ainsi, il n'est pas possible à la lecture de ce nouveau projet de savoir si le circuit des eaux est modifié ou non par rapport à la situation actuelle et si le ruisseau en contrebas peut être impacté.

Il est attendu que le porteur de projet apporte des éléments permettant de comprendre la modification de l'état initial de ce projet. En effet, les évolutions prévues sont susceptibles d'engendrer des effets nouveaux sur les quantités et la qualité des eaux superficielles, mais aussi sur les eaux du ruisseau et sur les zones humides. Le cas échéant, des précisions liées au comblement du fossé sont attendues. Il conviendra ainsi d'analyser l'évolution prévisible de l'environnement, ainsi que les effets du projet sur le milieu récepteur, avant/après comblement du fossé.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des incidences du projet sur les quantités et la qualité des eaux superficielles ainsi que sur les eaux du ruisseau et les zones humides, même si le fossé a depuis été comblé.



Circuit des eaux du site après le comblement du fossé et avant régalinge des matériaux inertes (source : étude d'impact version 2021)

Sécurité liée au trafic

Avec l'abandon du remblaiement de la carrière par des matériaux inertes extérieurs, le nombre quotidien de camions fréquentant le site diminue de moitié, passant de 2 à 1 rotation par jour. Par conséquent, le risque lié à la sécurité sera lui aussi réduit, ce qui ne doit pas inciter le porteur de projet à renoncer à la mise en place de panneaux signalant la carrière et la circulation de camions.

IV – Conclusion concernant les modifications apportées au projet initial

Hormis l'abandon de l'apport de matériaux inertes pour combler la carrière et la modification de la cote de remise en état, le projet reste inchangé.

À la lecture du projet modifié, l'Ae s'interroge sur les raisons qui ont conduit le porteur de projet à rectifier l'état initial sans explication particulière (suppression du fossé qui évacuait une partie des eaux vers le ruisseau). Dès lors que l'on modifie l'état initial, les effets environnementaux seront en effet forcément différents (biodiversité du fond de fouille, fonctionnalité du ruisseau et des zones humides notamment).

L'évaluation environnementale du projet de remise en état **nécessite d'être fortement améliorée**. Il conviendra en particulier de mieux caractériser le volume et la nature des déchets déjà présents sur le site, et ensuite d'analyser et de comparer les conséquences environnementales, positives ou négatives, des différents scénarios possibles de remise en état pour justifier le choix retenu.

V- Rappel des recommandations du précédent avis, non prises en compte dans le nouveau projet :

Plusieurs recommandations contenues dans l'avis précédent de l'Ae n'ont quant à elles pas du tout été prises en compte, notamment concernant la mise en œuvre de **mesures de suivi** pour offrir des garanties de tranquillité acoustique, de préservation de la biodiversité, et de bon état de conservation des milieux récepteurs (suivi des rejets aqueux dans le bassin d'infiltration).

En ce qui concerne l'analyse des effets sur la biodiversité, l'Ae avait constaté une identification insuffisante des milieux dégradés et des quantités d'espèces impactées. De plus, il était attendu une démonstration de l'absence d'impacts sur les fonctionnalités écologiques locales liées au défrichage, ce dernier étant susceptible de contribuer à la **dégradation de certains habitats** (pour les oiseaux, les chiroptères et le Lézard des murailles). Un suivi écologique à l'issue de ce défrichage était également à prévoir pour s'assurer de l'intégrité des espèces. L'étude d'impact n'a pas été complétée sur ces points.

Enfin, les autres remarques et recommandations de l'avis initial restent valables (description des solutions de substitution raisonnables, effets sur la qualité des eaux souterraines, effets sur la biodiversité, sur les fonctionnalités écologiques locales, et sur la qualité de vie des riverains [nuisances sonores, émissions de poussières...]) **et méritent d'être prises en compte**.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2021

Le Président de la MRAe de la région Bretagne



Philippe VIROULAUD

ANNEXE :



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'exploitation et d'enfouissement de déchets inertes
de la carrière de Kerléac'h sur la commune de Guissény (29)**

n°MRAe 2020-008412

Avis délibéré n° 2020APB77 du 3 décembre 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 3 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation et enfouissement de déchets inertes de la carrière de Kerléac'h sur la commune de Guissény (29), porté par la société de constructions Joseph Gervez.

Étaient présents et ont délibéré : Chantal Gascuel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Aline Baguet, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet du Finistère par courrier du 6 décembre 2019, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation de la carrière de Kerléac'h sur la commune de Guissény (29).

Le projet d'exploitation est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La DREAL, appui à la MRAe, a effectué les consultations des services dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société de constructions Joseph Gervez demande le renouvellement de l'autorisation administrative d'exploiter¹ la carrière de granite de « Kéréac'h » sur la commune de Guissény (29).

Actuellement en exploitation, cette carrière, qui s'étend sur 1,7 ha, est située en milieu rural, à quelques km de la mer, dans un secteur relativement distant des habitations. Le projet objet de la demande prévoit l'activité d'extraction, réduite de 6 000 à 3 200 tonnes/an, ainsi qu'une activité d'enfouissement de 2 800 tonnes/an de matériaux inertes contribuant à la remise en état progressive du site. Le projet prévoit aussi de remblayer le fossé de jonction qui dirige les eaux de ruissellement du site vers le ruisseau qui prend sa source à environ 400 m au sud-ouest.

Dans ce contexte, les principaux enjeux environnementaux du projet, en l'absence de modifications significatives du paysage, sont l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (eaux de surface et eaux souterraines, eau du ruisseau), la protection de la biodiversité (faune et habitats) du site, et la préservation de la santé et du bien-être de la population locale. Le pétitionnaire a repéré et analysé ces différents enjeux, dont les incidences paraissent, dans l'ensemble, peu notables étant donnée la dimension-même de ce projet.

Les mesures de suivi sont à renforcer pour offrir des garanties de tranquillité acoustique, de préservation de la biodiversité, et de bon état de conservation des milieux récepteurs (suivi des rejets aqueux dans le bassin d'infiltration).

De plus, il est attendu que les mesures de remise en état, et notamment les effets de l'apport de matériaux inertes pour combler les zones d'extraction, soient expliquées pour permettre la reconstitution effective de terres agricoles.

En raison de l'absence de données sur les quantités d'eau jusqu'ici rejetées dans le ruisseau, il serait judicieux de préciser si le comblement du fossé qui aboutit à celui-ci est susceptible d'avoir des conséquences sur les débits en aval, et plus globalement sur l'équilibre de la gestion de la ressource en eau. Les effets des matériaux de remblais sur les circulations d'eaux souterraines, devront eux aussi être évalués ; leur acceptabilité devra être argumentée d'un point de vue environnemental.

Toujours en raison du comblement du fossé et de la rupture d'alimentation du ruisseau, l'analyse des effets sur la biodiversité et la trame bleue devra être précisée par la caractérisation des milieux et des espèces affectées. Par ailleurs, les travaux de défrichement étant susceptibles de contribuer à la dégradation de certains habitats (oiseaux, chiroptères, lézard des murailles), il est attendu une démonstration de l'absence d'impacts sur les fonctionnalités écologiques locales liées à ce défrichement. Un suivi écologique à l'issue de ce dernier est également à prévoir pour s'assurer de l'intégrité des espèces.

Concernant la qualité de la vie locale, les risques sanitaires (nuisances acoustiques, émissions de poussières...) apparaissent maîtrisés. Toutefois, les effets sur le voisinage devront être quantifiés et pris en compte dans la mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

1 L'exploitation de la carrière, autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 2002 pour une durée de 20 ans, arrive à son terme.

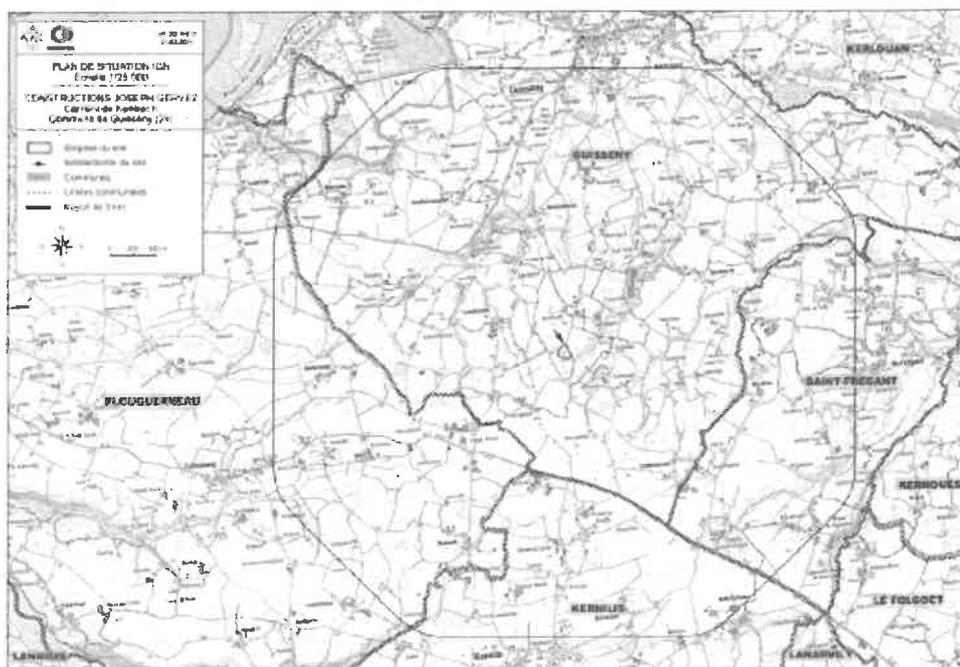
Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter² la carrière de «Kerléac'h», à périmètre d'exploitation constant. Il est porté par la société de constructions Joseph Gervez. Cette carrière de granite, qui comprend encore un gisement de près de 76 800 tonnes de matériaux, est située sur la commune de Guissény dans le département du Finistère.

Dans son fonctionnement actuel, la carrière s'étend sur une superficie d'environ 1,7 hectares (ha), dont environ 1 ha sera exploité pour l'extraction de matériau. Elle est autorisée à produire 6 000 tonnes de granite par an, destinées à répondre aux besoins de matériaux primaires pour le compte des chantiers locaux de la société de constructions susmentionnée. L'extraction se réalise en front de taille sous le niveau du sol, sans tir d'explosifs, ni concassage.



Localisation du site (source : dossier de demande d'autorisation).

Dans la demande de renouvellement, la société de constructions Joseph Gervez souhaite :

- 2 L'exploitation de la carrière, autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 2002 pour une durée de 20 ans, arrive à son terme.

Avis délibéré n° 2020-005412 adopté lors de la séance du 3 décembre 2020

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

4/11

Avis délibéré n° 2021-009307 rendu le 18 novembre 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

11/19

1. maintenir l'activité de production de blocs de granite en la réduisant à 3 200 tonnes par an maximum, avec un carreau de fond de fouille conservé à 60 m NGF³ tel qu'actuellement, soit une profondeur maximale de 5 m ;
2. accueillir des matériaux inertes⁴ à raison de 2 800 tonnes par an pour le remblaiement de la zone d'extraction auxquels s'ajouteront les matériaux de découvertes et les stériles d'exploitation qui n'auront pu être valorisés. Ceux-ci contribueront à la remise en état progressive de la carrière.

Les travaux de remise en état prévus visent selon le dossier à « reconstituer un sol identique à l'aspect d'origine » et à retrouver le niveau topographique initial (64 m NGF).

Contexte environnemental

La carrière de Keriéac'h est implantée en secteur rural, à environ 3 km du bourg et du littoral (secteurs de tourisme et de loisirs), au sud de la commune de Guissény.

Localisée au sein du plateau du Léon qui descend en pente douce vers le nord en direction de la mer, la carrière est implantée sur le flanc d'un léger talweg associé à un ruisseau temporaire, qui prend sa source à environ 400 m au sud-ouest du projet. Ce dernier s'écoule à 20 m au sud du site, et constitue un affluent de la « rivière » de Quillimadec qui se jette dans la Manche et dont les eaux sont globalement de mauvaise qualité⁵. Le relief aux abords de l'exploitation est constitué de collines douces culminant à 68 m NGF. La carrière n'est et ne sera visible que par les merlons végétalisés qui l'entourent et par le sommet de stocks de matériaux au niveau de trouées végétales.



Topographie et circuit des eaux de la carrière (source : étude d'impact).

De plus la conservation des écrans végétaux et le remblaiement progressif de la carrière contribueront à réduire les vues actuelles. Aucune covisibilité avec le patrimoine historique protégé n'a en outre été identifiée. Les structures paysagères végétales du (haies, alignements d'arbres...) seront conservées.

Les habitations du secteur sont dispersées à plus de 290 m de l'emprise actuelle et future du site, soit isolées, soit sous forme de petits hameaux,

Un itinéraire balisé à vélo ainsi qu'un sentier de randonnée sont identifiés à proximité du site. Ces derniers transitent sur une portion de route empruntée par les camions qui fréquentent le site de la carrière, générant un enjeu de sécurité.

3 Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français.

4 Les déchets inertes accueillis proviendront des chantiers locaux de terrassement, de déconstructions, et de déblais routiers. Il s'agit de béton, de briques, de tuiles, de céramiques, de terres, de pierres et de cailloux.

5 La mauvaise qualité des eaux du Quillimadec est liée à une forte concentration en nitrates, provenant essentiellement des activités agricoles, et qui occasionne notamment des proliférations importantes d'algues vertes en baie de Guissény.

La partie sud du site d'extraction comprend un bassin d'infiltration qui recueille les eaux de ruissellement. Une partie des eaux de ce bassin transite actuellement par un fossé et alimente un ruisseau temporaire. Ce dernier est bordé de part et d'autre de zones humides avec des pâtures à bovins. Le projet prévoit le comblement de ce fossé.

La présence de haies et de friches à végétation buissonnante ou herbacée au sein du site est favorable aux oiseaux, reptiles et chauves-souris, tandis que le plan d'eau (« bassin d'infiltration » sur la carte ci-dessus) est propice aux amphibiens. Quelques espèces protégées fréquentent ainsi le secteur comme la rainette verte, le triton palmé et la salamandre tachetée (amphibiens), le lézard des murailles (reptile) ou la pipistrelle commune (chauve-souris).

Procédures et documents de cadrage

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guissény approuvé le 5 février 2018. Il fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, support de l'évaluation.

Il se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, et dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2014. Le projet devra respecter les dispositions de ces deux schémas, notamment en maintenant la richesse et la fonctionnalité de la zone humide et en veillant à la bonne conservation des milieux récepteurs.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne, adopté le 2 novembre 2015, localise le secteur au sein d'un corridor écologique régional linéaire, tout en y relevant un faible degré de connexion des milieux naturels.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest est pris en compte par le porteur de projet pour identifier les trames vertes et bleues et les continuités écologiques autour du site. Ainsi, l'emprise du projet n'appartient ni à un réservoir de biodiversité, ni à une zone où les milieux sont connectés, mais elle se situe à proximité d'un corridor de la trame verte et bleue (ruisseau bordé par des boisements).

Le projet relève des dispositions du schéma régional des carrières de Bretagne (SRC) approuvé le 30 janvier 2020. Ainsi, le projet devra contribuer à une maîtrise de la consommation des matériaux et à une amélioration de leur recyclage.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae, en l'absence de modifications significatives apportées par lui au paysage, compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la quantité d'eau et la qualité des milieux aquatiques (eaux de surface et eaux souterraines, zones humides), étant donné
 - la situation géographique du projet en tête de sous-bassin versant ;
 - la proximité d'un affluent du Quillimadec qui recueille actuellement une partie des eaux du site et de zones humides en bordure de cette rivière ;
 - le risque de pollution de la nappe (nature des matériaux de remblais et le risque de déversement de substances polluantes susceptibles d'atteindre la nappe) ;
- la protection de la biodiversité (faune et habitats) notamment du fait de la présence d'éléments favorables à la faune, parfois protégée, et de la qualité du réaménagement final d'un point de vue écologique ;

- la préservation de la santé et du bien-être de la population locale en lien avec le bruit et les émissions de poussières inhérents à l'activité d'extraction des matériaux, mais aussi avec le trafic routier généré par les camions, l'activité de remise en état du site et la prise en compte du risque accidentel.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier et le résumé non-technique globalement bien structurés mentionnent les informations essentielles, permettant une compréhension aisée du projet et des enjeux.

Suffisamment illustré et rédigé dans un langage accessible, le résumé non-technique facilite l'appropriation du projet par le grand public avant la phase d'enquête publique.

Qualité de l'analyse

- **Description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage**

La demande d'autorisation est sous-tendue par la continuité d'approvisionnement en matériaux de l'entreprise de constructions Joseph Gervez. L'étude d'impact ne présente pas de véritables alternatives au projet, mais elle souligne toutefois les avantages sur l'environnement humain et naturel du maintien d'activité par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière. La reconstitution du sol présente bien trois alternatives (reverdissement, remblayage ou mise en eau), mais sans préciser les raisons environnementales du choix effectué.

- **Caractérisation des incidences sur l'environnement**

Le projet prévoit la valorisation des déchets inertes en diminuant ses besoins en granite et en remblayant le site avec ce type de matériaux.

L'analyse des effets sur la biodiversité et la trame bleue pourrait être précisée (identification des milieux dégradés, quantités d'espèces impactées...), les impacts potentiels du projet n'étant pas suffisamment décrits. Selon les quantités d'eau actuellement déversées au niveau du ruisseau⁶, les conséquences liées au comblement du fossé sur l'alimentation du ruisseau et des zones humides sont à préciser. L'analyse doit ainsi prendre en compte les enjeux indirects de ce ruisseau liés au Quillimadec et au littoral (cf. III Préservation des quantités et de la qualité des eaux du site).

Quelques mesures de suivi sont prévues comme le suivi visuel des espaces évités pour limiter les effets des travaux sur le milieu naturel. Cette mesure apparaît insuffisante pour garantir la préservation de la biodiversité du site et devrait être complétée par un suivi naturaliste. Le contrôle des émissions acoustiques prévu tous les 5 ans est le minimum réglementaire attendu, et il pourrait être pertinent de le compléter avec sondages auprès du voisinage par exemple).

Enfin, en raison du risque de pollution accidentelle liée aux engins sur le site et à l'apport de matériaux extérieurs au site, un suivi régulier des eaux de ruissellement rejetées dans le bassin devrait être effectué. Il conviendra de préciser le point de contrôle ainsi que les valeurs limites des paramètres mesurés sur les rejets permettant de garantir la bonne conservation de l'état et des fonctionnalités du milieu récepteur.

⁶ Cette information n'est pas mentionnée dans le dossier d'étude d'impact.

• Reconstitution de terrain et du site

Le projet prévoit une remise en état sous une forme végétalisée (ensemencement en graminées et légumineuses) en vue d'un retour à l'agriculture. Afin de s'assurer que cette remise en état aboutisse à une qualité de sol que le pétitionnaire annonce comme équivalente aux fonctionnalités avant extractions, il serait opportun de mentionner le potentiel agricole visé par celui-ci. Par ailleurs, une estimation de la qualité des sols après remblaiement, ainsi que les rendements potentiels attendus pourront être précisés ce qui permettrait de s'assurer que les mesures de remise en état ne contribuent pas à la dégradation de ces derniers.

La réussite de la reconstruction du sol agricole nécessite la maîtrise de la qualité des matériaux de remblai. Le calendrier de retour aux fonctionnalités et un suivi du retour des fonctions agricoles du sol doivent être prévus.

III – Prise en compte de l'environnement

Préservation des quantités et de la qualité des eaux du site

La restauration de la qualité des eaux de l'affluent du Quillimadec et des zones humides qui y sont associées représente un enjeu important pour le projet. En effet, le bassin versant du Quillimadec auquel appartient ce cours d'eau est caractérisé par une mauvaise qualité physico-chimique, en raison notamment d'une forte concentration en nitrates. Le SDAGE Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état pour cette masse d'eau pour 2021. La nécessité de la restauration est renforcée par le fait que cette « rivière » se jette au niveau d'une zone littorale qu'il convient de préserver et que le projet se situe en tête de bassin versant.

Les eaux superficielles

Même si les rejets des eaux du site dans le ruisseau semblent actuellement de faible importance, il aurait été pertinent, compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, de présenter dans l'étude d'impact une analyse plus fine :

- en fournissant un état de la qualité et de la quantité actuelles des eaux au niveau du ruisseau, en amont et en aval du point de rejet,
- en définissant des objectifs de qualité et de quantité à atteindre au niveau du ruisseau, ce afin de s'assurer que les effets du projet n'impactent ni la qualité physico-chimique et écologique, ni l'alimentation du ruisseau et des zones humides attenantes, compte-tenu de la suppression potentielle d'apport d'eau de ruissellement,
- en démontrant la suffisance de l'efficacité des matériaux absorbants présents sur le site ou en évaluant le cas échéant les effets potentiels des eaux de ruissellement sur la biodiversité, en cas de déversement accidentel d'ampleur importante.

La configuration initiale du site (avant ouverture de la carrière et jusqu'à aujourd'hui) permettait une alimentation du ruisseau et indirectement des zones humides qui lui sont associées. Le projet prévoyant une modification du fonctionnement hydraulique du site notamment par le comblement du fossé entre le bassin de filtration et le ruisseau, les eaux de ruissellement du site de la carrière n'y seront plus déversées.

Sur ce point, l'étude d'impact omet de préciser la quantité d'eau actuellement recueillie dans ce ruisseau ce qui permettrait pourtant d'estimer si ces rejets contribuent significativement à son alimentation. Dans cette éventualité, une rupture d'alimentation du ruisseau, et indirectement des zones humides qui lui sont associées, pourrait entraîner des conséquences notables sur le bon fonctionnement de ces milieux et sur la biodiversité, au niveau du secteur du projet, mais aussi plus en aval. Ainsi, bien que le projet ne représente qu'une petite partie du bassin versant, et dans l'objectif de concourir à une gestion équilibrée de la ressource en eau, il y a nécessité de veiller à

la bonne alimentation de ce ruisseau et des zones humides, ceci d'autant plus qu'il s'agit d'une tête de bassin versant⁷.

Par conséquent, l'analyse des effets du projet sur le ruisseau et les zones humides gagnerait à préciser les niveaux hydriques concernés avant la création de la carrière, et surtout leurs évolutions depuis la mise en œuvre des extractions et la création du bassin. Dans l'éventualité d'une variation importante des niveaux d'eau du ruisseau due au projet, il conviendrait alors de définir une mesure adaptée de gestion des eaux pluviales du site, qui pérenniserait l'alimentation du ruisseau. La remise en état du site devrait par ailleurs garantir la préservation de ces alimentations.

L'Ae recommande de présenter une analyse des effets du projet sur l'alimentation en eau du ruisseau et des zones humides associées, en phase d'exploitation et lors de la remise en état du site. Les mesures de gestion des eaux pluviales du site devront être adaptées en conséquence.

Les écoulements souterrains

Selon les éléments du dossier, la profondeur des excavations ne devrait pas atteindre la nappe phréatique du secteur et ne devraient ainsi pas impacter les circulations des eaux souterraines. Par contre, l'apport de matériaux de remblais (béton, terres, cailloux, pierres) est susceptible de modifier les perméabilités du site.

Qualité des eaux

Depuis que la carrière est en exploitation, les prélèvements des eaux du bassin d'infiltration ont permis de mesurer leur qualité physico-chimique⁸. Les résultats obtenus sont conformes aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, définies par l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 et la poursuite des travaux d'extractions ne devrait pas engendrer d'effets négatifs sur la nappe. Des mesures de prévention des pollutions liées aux hydrocarbures et au stockage de matériaux inertes sont prévues, permettant d'éviter une altération de la qualité des eaux de ruissellement⁹.

Lors de la remise en état, le sol sera reconstitué par l'apport de matériaux inertes extérieurs recouverts d'une couche de matériaux non valorisables du site (terres de découverte et stériles d'exploitation) puis de terre végétale. La qualité des eaux de ruissellement ne devrait par conséquent pas être modifiée. Cette affirmation devra tout de même être confirmée par un suivi régulier de la qualité des eaux du bassin. Il convient également de démontrer que la qualité des eaux qui s'infiltreront dans les sols reconstitués ne sera pas altérée par les matériaux inertes.

L'Ae recommande d'analyser les conséquences des modifications d'infiltration des eaux (quantités et qualité des eaux qui s'infiltrent) liées à l'apport de matériaux de remblais lors de la remise en état.

Préservation de la biodiversité (faune, habitats)

Le secteur du projet comporte des friches qui constituent des habitats pour plusieurs espèces dont des espèces patrimoniales d'oiseaux¹⁰, des chiroptères¹¹ ou le lézard des murailles¹². Le défrichage lié à l'extension de l'exploitation au sein du même périmètre va ainsi entraîner une

7 Le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne insiste sur la préservation des têtes de bassin versant (orientation 11 « Préserver les têtes de bassin versant ») et des zones humides (orientation 8 « Préserver les zones humides ») afin de pérenniser leurs fonctionnalités.

8 Mesures de la température, du potentiel hydrogène (pH), des matières en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO), de la conductivité et des hydrocarbures (HC).

9 Aucun stockage d'hydrocarbures sur le site, des kits anti-pollution à disposition des usagers du site, et le plein des engins à l'extérieur du site.

10 Le Pouillot véloce, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Troglydote mignon sont quatre espèces d'intérêt patrimoniales recensées qui nidifient dans les haies et les friches dans l'emprise du site et ses abords.

perte d'habitats pour certaines espèces animales ainsi que la destruction ou le dérangement d'individus.

Des mesures d'évitement sont prévues en périphérie du secteur d'exploitation, comme la conservation de 0,7 ha de haies, friches et plan d'eau qui sont favorables aux espèces protégées. Cependant, les travaux d'exploitation vont aussi engendrer la destruction de 0,5 ha de végétation spontanée. Même si des mesures d'évitement prévoient de réaliser les travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction des espèces protégées, il demeure une inévitable destruction d'habitat. Il appartient donc au porteur de projet de justifier l'absence d'impacts sur les fonctionnalités écologiques locales liées aux travaux de défrichement. Le cas échéant, des mesures de réduction ou de compensation de nature à préserver la biodiversité présente sur le site sont à envisager.

Dans l'éventualité d'une dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées après mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction, le maître d'ouvrage devra alors formuler une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. Le recours à cette dérogation devra être argumenté et mentionné dans l'étude d'impact.

Le suivi visuel de l'intégrité des espaces évités demeure insuffisant pour affirmer que les mesures mises en œuvre garantissent la préservation des espèces fréquentant le site. Le passage d'un expert naturaliste serait souhaitable.

Enfin, le projet de réaménagement du site mené en parallèle avec l'exploitation vise à préserver les habitats naturels d'intérêt présents sur le site et apparaît pertinent à cet égard. Il conviendrait néanmoins de s'assurer que les choix retenus n'affectent ni les fonctionnalités du ruisseau, ni celles des zones humides. Un inventaire devrait être réalisé peu avant la remise en état afin de déterminer si le bassin d'infiltration doit être conservé ou non, selon l'adaptation des espèces du site¹¹.

L'Ae recommande de justifier l'absence d'impacts sur les fonctionnalités écologiques locales liées aux travaux de défrichement et de renforcer les mesures de suivi écologiques post défrichement.

Préservation de la qualité de vie des populations locales

Évaluation des risques sanitaires

Les risques sur la santé humaine ont été évalués. Les éléments potentiellement nuisibles sont les rejets accidentels d'hydrocarbures¹², le bruit ou les émissions de poussières.

À la lecture du dossier, les niveaux sonores du projet devraient être identiques en raison de l'activité qui demeure inchangée. Toutefois, le déplacement de l'activité vers le nord pourrait potentiellement engendrer une augmentation de la puissance sonore liée aux engins de travaux au sein de la carrière pour les hameaux les plus proches. Il est ainsi attendu que le porteur de projet fasse état des éventuelles gênes occasionnées à hauteur des hameaux voisins, et plus particulièrement au niveau du lieu-dit Kerleac'h. Les effets sur le voisinage devront être quantifiés.

Les émissions de poussières seront limitées grâce à la présence d'écrans végétaux tout autour du site. L'arrosage des pistes en périodes sèches contribuera également à limiter ces émissions. Au vu de ces mesures et des faibles quantités annuelles de retombées de poussières à prévoir en

11 Parmi les chiroptères, est recensée la Pipistrelle commune, espèce protégée qui chasse au niveau des haies.

12 Le Lézard des murailles est une espèce protégée qui se reproduit et se repose au niveau des haies en limite de site.

13 Trois espèces d'amphibiens protégées ont été recensées sur le site pour lesquelles le bassin d'infiltration leur est favorable, notamment pour la reproduction : la Salamandre tachetée, la Rainette verte et le Triton palmé.

14 Enjeu abordé dans le paragraphe relatif à la préservation de la qualité des eaux du site.

raison d'une production limitée (3 200 tonnes au maximum), il n'apparaît pas nécessaire de prévoir de suivi des retombées.

Ainsi, la création de merlons pendant les travaux, l'éloignement des habitations et leur situation par rapport aux vents dominants devraient limiter à la fois les nuisances sonores et poussiéreuses vis-à-vis de la route et du voisinage.

Par contre, un moyen de suivi, capable de faciliter l'expression des éventuelles doléances du voisinage, leur analyse et leur résolution, serait souhaitable¹⁵. Il permettrait ainsi la prise en compte des risques de nuisances sonores et de pollution de l'air par les poussières.

Le suivi prévu sur le bruit et les poussières par des mesures associant le voisinage, permettrait de vérifier l'absence de gêne ressentie relative au bruit, aux poussières et au trafic.

Sécurité liée au trafic

Alors que l'activité actuelle du site comprend deux rotations de camions chaque jour, la diminution de l'activité sur le site implique la suppression d'une rotation quotidienne. En revanche, l'accueil de matériaux inertes au sein de l'exploitation, dans le cadre du remblaiement progressif de la carrière, intensifiera les activités du site d'environ une rotation de camion quotidienne. Le trafic généré par le projet sera ainsi identique à la situation actuelle.

Les semi-remorques utilisés empruntent les voies communales avant de rejoindre les routes départementales. Le porteur de projet a prévu que les véhicules empruntent un nouvel itinéraire pour rejoindre la RD10, ce nouvel itinéraire permettant d'éviter au maximum la traversée des hameaux.

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

15 L'orientation 4.2 du Schéma régional des carrières (SRC) insiste sur le développement d'une concertation avec les riverains.